

Décision : MCRC02-00286

Numéro de référence : M02-08189-6

Date de la décision : Le 3 octobre 2002

Objet : Autorisation de céder ou
d'aliéner des véhicules lourds

Endroit : Montréal

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personne visée :

5-M-330258-101-SI Di Tomasso, Sylvain
S. Di Tomasso
1810, Montée Major
Terrebonne (Québec) J7M 1E6

Demandeur

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd exploité par Sylvain Di Tomasso, faisant affaires sous la raison sociale de S. Di Tomasso. La présente demande a été introduite, compte tenu du fait que la Société de l'assurance automobile du Québec a soumis à la Commission pour évaluation du comportement, le dossier de S. Di Tomasso portant le numéro de référence M02-08175-5.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne et la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur du véhicule.

Selon les informations produites au dossier, le véhicule lourd faisant l'objet de la demande sera cédé à Financement Héloc ltée, une entreprise dont le secteur d'activité est le financement, la location et le commerce de camions. Selon les informations colligées au

¹ L.R.Q., c. P-30.3

Registre des entreprises de l'Inspecteur général des institutions financières, il apparaît n'exister aucun lien entre les compagnies impliquées.

La preuve documentaire au dossier et les informations obtenues de l'acquéreur du véhicule démontrent que la cession du véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. PERMET à S. DI TOMASSO le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de FINANCEMENT HÉLOC LTÉE:

FREIGHTLINER, 1998
numéro de série 1FVXJJCXWH945146
immatriculé L168245.